

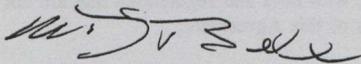
ARTICLE XVIII**Entrée en vigueur**

1. Les Parties Contractantes se notifieront mutuellement par écrit l'accomplissement des formalités requises sur leur territoire pour l'entrée en vigueur du présent Accord. Il entrera en vigueur le jour de la seconde en date de ces notifications.
2. Le présent Accord demeurera en vigueur durant quinze ans puis, par la suite, indéfiniment, à moins que l'une des Parties Contractantes ne notifie par écrit à l'autre son intention de le dénoncer. La dénonciation de l'Accord prendra effet un an après réception de l'avis de dénonciation par l'autre Partie contractante. En ce qui concerne les investissements ou les engagements fermes d'investissements antérieurs à la date de prise d'effet de la dénonciation du présent Accord, les dispositions des articles I à XVII, inclusivement, de l'Accord demeureront en vigueur pendant une période de quinze ans.
3.
 - a) Le présent Accord peut être modifié ou révisé avec l'agrément, donné par écrit, des Parties Contractantes.
 - b) Toute modification ou révision du présent Accord entrera en vigueur en conformément aux règles de la procédure indiquée au paragraphe (2) ci-dessus.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet égard par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT, en double exemplaire, au *Caire*, ce *13^e* jour de *novembre* 1996, dans les langues française, anglaise et arabe, toutes les versions faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA
Michael D. Bell



POUR LE GOUVERNEMENT DE
LA RÉPUBLIQUE ARABE D'ÉGYPTE
Nawal Abdel Moneim El Tatawy

